

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 570

RE: Amendement au règlement
de zonage. - Zone B-6-X (mo-
difiée) - Zone E-3-X (nouvel-
le).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 8 avril 1968, à 8.00 heures p.m., conformément à la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
~~Lucien Paré,~~
~~Marius Fortier,~~
Adrien Cloutier,
~~Henri Casault,~~
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 632 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9674-D/490-B, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 1er avril 1968, et contenant l'illustration et la description de la zone B-6-X (modifiée), ainsi que la description de la zone E-3-X (nouvelle), telles que ci-après décrites:

ZONE B-6 X (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par le BOULEVARD HENRI-BOURASSA, vers le Sud-Est par la 70ème RUE-EST, vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE et vers le Nord-Ouest par la 73ème RUE-EST.

A DISTRAIRE:- Les ZONES: - E-2- X, E-3-X (nouvelle D-13-X, D-22-X, D-26-X et D-27-X)

- 2 -

ZONE E-3-X (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par les lots Nos. 688-3 et 688-39-1, vers le Sud-Est par la 70ème RUE-EST, vers le Sud-Ouest par le lot No. 688-38 et vers le Nord-Ouest par les lots Nos. 687-38, 687-39 et 688-39-1.

NOTE:- Cette ZONE comprend le lot No. 688-39 n.s.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: _____
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE : _____
Pierre-G. Dorion, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

Modification au Plan directeur de Zonage de la Cité de Charlesbourg,

ZONE:- B-6-X (modifiée) ZONE:- E-3-X (nouvelle)

ZONE:- B-6-X (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par le BOULEVARD HENRI-BOURASSA, vers le Sud-Est par la 70^{ème} RUE-EST, vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE et vers le Nord-Ouest par la 73^{ème} RUE-EST .

A DISTRAIRE:- Les ZONES:- E-2-X, E-3-X (nouvelle) D-13-X, D-22-X, D-26-X et D-27-X

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- E-3-X (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par les lots Nos. 688-3 et 688-39-1, vers le Sud-Est par la 70^{ème} RUE-EST, vers le Sud-Ouest par le lot No. 688-38 et vers le Nord-Ouest par les lots Nos. 687-38, 687-39 et 688-39-1 .

NOTE:- Cette ZONE comprend le lot No. 688-39 n.s.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, 1er Avril 1968

Maurice Drouin.....
MAURICE DROUIN
Arpenteur-Géomètre

No. 9674
D. 490-B

/ga

No. 9674
D. 490-B

CITE DE CHARLESBOURG
00-00-00-00-00-00-00-00-00

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA
CITE DE CHARLESBOURG

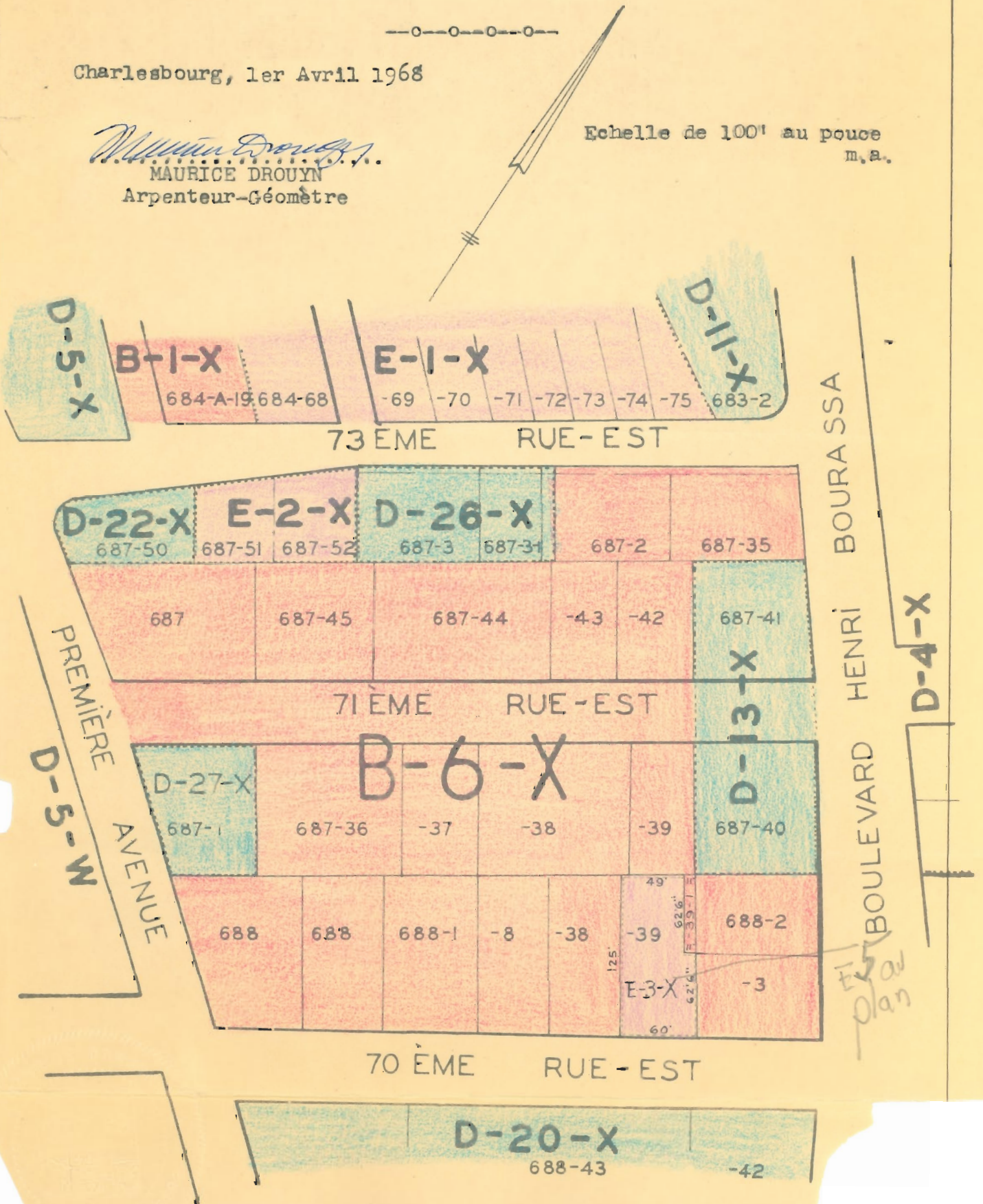
ZONE:- B-6-X (Modifiée)

ZONE:- E-3-X (Nouvelle)

Charlesbourg, 1er Avril 1968

Maurice Drouyn
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

Echelle de 100' au pouce
m.a.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:570-1-636)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 8 avril 1968, a adopté le règlement no 570, amendant le règlement no 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone B-6-X et créer en conséquence la nouvelle zone E-3-X;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-6-X et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver l'édit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 25 avril 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les dix (10) jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, ~~et~~ d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës précitées, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 10 avril 1968.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:570-2-637)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 8 avril 1968, a adopté le règlement no 570, amendant le règlement no 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone B-6-X et créer en conséquence la nouvelle zone E-3-X;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-6-X et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 25 avril 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture dudit règlement, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-6-X actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et que, dans le contraire, ledit règlement no 551 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 19ème jour d'avril 1968.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:570-3-640)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 570 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 25 avril 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone B-6-X et créer en conséquence la nouvelle zone E-3-X;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 14 mai 1968.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 570-1-636, -2-637, -3-640

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement numéro 570, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 10 avril 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 19 avril 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3.- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 14 mai 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 16ème jour du mois de mai mil neuf cent soixante-et-huit.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 570-1-636, -2-637, -3-640

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law 570, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on April 10th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on April 19th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3.- The third notice, in French, in "L'Action", on May 14th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 16th day of May one thousand nine hundred and sixty-eight.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.

164
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement no 570, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 8 avril 1968, et concernant un amendement au règlement no 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone B-6-X et créer en conséquence la nouvelle zone E.-3-X, a été soumis aux électeurs municipaux de la zone B-6-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 25 avril 1968, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 16ème jour du mois de mai mil neuf cent soixante-et-huit.

Hector Verret, Maire.

Pierre-G. Dorion, Greffier.